DÉCRET

N.° 653.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux matières d'or & d'argent verſées à la Monnoie de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les commiſſaires nommés par l'article II de la loi du 28 ſeptembre dernier, ſeront tenus, auſſitôt la notification du préſent décret, de conſtater par un procès-verbal qu'ils dreſſeront en préſence de deux membres du directoire du département de Paris, ou après les avoir duement appelés à cet effet, le nombre des caiſſes renfermant des argenteries, qui ont été envoyées juſqu'à préſent à la monnoie de Paris, en conſéquence de la loi du 27 mars 1791. Ils feront enſuite procéder à l'ouverture de ces caiſſes, & ils feront un inventaire

exact des pièces d'argenterie & autres objets qu'elles renfermeront.

I I.

A compter de ce jour, lesdits commissaires sont chargés de constater seuls, & conformément à la loi du 28 septembre dernier, toutes les matières d'or, d'argent, bijoux & autres objets qui seront envoyés à l'hôtel de la monnoie de Paris, en conformité de ladite loi, & de celles des 27 mars 1791, & 31 août 1792.

I I I.

A compter du même jour, les vaisselles & argenteries dont les titres seront connus par les poinçons qui y seront insculpés, seront remises sur-le-champ aux directeurs des monnoies, qui les porteront sur leurs registres du change, & qui seront tenus d'en compter suivant la valeur déterminée par le tarif du 15 mai 1773.

I V.

Dans le cas où ces titres ne pourroient point être reconnus faute de poinçons apparens, ou parce qu'ils se trouveroient effacés, alors il sera procédé, savoir, à Paris, en présence des commissaires nommés par la loi du 28 septembre dernier, & dans les autres monnoies, en présence de deux membres du directoire du département, ou de deux membres du directoire du district, à la fonte de ces argenteries. Il en sera formé des lingots, desquels il sera tiré des morceaux pour servir aux essais séparés qui en seront faits par trois essayeurs choisis par la commission des monnoies, en présence d'un de ses membres.

V.

Le directeur de la monnoie de Paris ſera tenu de former un bref état de compte du poids & de la valeur des matières d'or & d'argent qui lui ont été remiſes depuis le 3 mars 1791 juſqu'à préſent, & d'indiquer l'emploi qu'il en fait; il remettra ce compte, tant aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, qu'aux commiſſaires généraux des monnoies, après l'avoir certifié véritable.

V I.

Il ſera remis à l'hôtel de la monnoie de Paris, à la diſpoſition deſdits commiſſaires, une fonderie uniquement deſtinée à la fonte de ces matières, laquelle ſervira auſſi de dépôt pour les cendres & déchets réſultant ordinairement des fontes; ces cendres y ſeront travaillées particulièrement dans le même local, pour en extraire toutes les parties d'or & d'argent qui pourront s'y trouver enveloppées, afin que la nation ne ſoit point expoſée à eſſuyer aucune perte, par le mélange qui pourroit avoir lieu avec celles des travaux ordinaires de la monnoie.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 29 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident;* L. B. GUYTON & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. D CC. CXIII.